

lois

Loi n° 2009-1 du 5 janvier 2009, portant amendement du code des sociétés commerciales ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est ajouté aux dispositions de l'article 319 du code des sociétés commerciales, ce qui suit :

L'interdiction de négocier les actions ne s'applique pas également aux actions de la société mère ou holding à laquelle les actions ou les parts ont été attribuées suite à une opération de restructuration d'entreprises visant son introduction à la bourse des valeurs mobilières de Tunis.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 janvier 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 décembre 2008.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 30 décembre 2008.